



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE du 30 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le mercredi trente juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à SAMADET, sous la présidence de Mme Pascale REQUENNA.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Pruet Marcel, Lafitte Frédéric, Laporte Jean-Louis, Hinx Séverine, Dupouy Jean-Marc, Guichané Roland, Lastes Dominique, Labegaria Claude, Lamude Patricia, Bancons Benoît, Bedin Franck, Labadie Bernard, Pineau Philippe, Couture Gilles, Requenna Pascale, Castro-Mauvoisin Carmen, Lafargue Christian, Destrade Colette, Labat Benoît, Pons Clémence, Reiller Patrice, Sabatou Isabelle, Toffoli Jérôme, Lanne Gilbert, Descorps Isabelle, Dumartin Denis, Brisé Roland, Boulon Christian, Prugue Michel, Beaumont Pascal, Noguès David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Larrère Anne-Marie, Passart Patrick, Dehez Jean-Jacques, Lalanne Jean-Pascal, Dulucq Alain, Lafenêtre Michel, Darribère Chantal, Labat Céline, Passicos André, Dutoya Philippe, Tauzin Arnaud, Berginiat Marion, Tastet Christophe, Dupouy Sophie, Duprat Marie-Claire, Martinez Olivier, Sourillan Julie, Tastet Bernard, Resende Aurore, Makowiecki Béatrice, Lafargue-Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Cardonne Daniel, Catuhe Jean-Claude, Paris-Lansaman Cécile, Ternus Henri, Teulé Philippe, Cabanne Stéphane, Grangé Philippe, Dané Jean-Jacques, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Ferron Patricia, Fabier Jean-Marc, Choulet Jacques, Fabre Arnaud, Roufiat Olivier, Dufourcq Didier.

Conseillers Suppléants Présents : Bats Corinne, Hanse Christian, Dupouy José, Daudignon François.

Ont donné pouvoir : MM. Catuhe Jean-Claude à Lafargue Christian, Paris-Lansaman Cécile à Pons Clémence, Teulé Philippe à Noguès David, Ferron Patricia à Duprat Marie-Claire, Fabier Jean-Marc à Tauzin Arnaud, Choulet Jacques à Berginiat Marion, Fabre Arnaud à Dupouy Sophie.

Secrétaire de séance : Mr Bernard TASTET

Date de la convocation : 24 juin 2021.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 62

Nombre de membres ayant un pouvoir : 7

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 69

Objet : Réforme de la taxe de séjour applicable en 2022

n° 30062021DEL08

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 apportant un certain nombre d'aménagement sur la taxe de séjour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Landes, en date du 11 janvier 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu les statuts de la Communauté de communes Chalosse Tursan en matière de développement touristique,

Vu les délibérations n° 12072017-15 et n° 28062018-12 de la Communauté de Communes instaurant la taxe de séjour,

Après l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE que :



Article 1 : La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que de tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Le Conseil Départemental des Landes, par délibération en date du 11 janvier 1984 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de Chalosse Tursan pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le 05/07/2021

ID : 040-200069649-20210630-30062021DEL08-DE



<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarif EPCI</i>	<i>Taxe additionnelle</i>	<i>Tarif taxe</i>
Palaces	4,00€	0,40€	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,91€	0,09€	1,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,91€	0,09€	1,00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,73€	0,07€	0,80€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,45€	0,05€	0,50€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,36€	0,04€	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classes en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,27€	0,03€	0,30€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-3 I du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 7 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.



Article 8 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article final : Madame la Présidente, Monsieur Le Percepteur et les Régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.
La Présidente,

Pascale REQUENNA

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN**